



385, rue Boulianne
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 6B5

GUIDE DU PERSONNEL ET DU SOUS-TRAITANT

Saison 2020-2021
(1^{er} avril au 31 mars)

| | |
|---|-----------|
| Mode d'intervention M112-Coupe manuelle | 3 |
| 1. Aménagement MYR inc. | 4 |
| 1.1 La compagnie et historique..... | 4 |
| 1.2 La mission..... | 4 |
| 2. Code d'éthique | 5 |
| <i>Le code d'éthique est valide pour les camps d'Aménagement MYR, mais aussi pour tous les lieux d'hébergement payés par celle-ci puisqu'ils sont sous sa responsabilité en tout temps.</i> | |
| 2.1 Communication de vos déplacements..... | 5 |
| 2.2 Usage personnel des biens de la compagnie..... | 5 |
| 2.3 Usage professionnel des biens de la compagnie..... | 5 |
| 2.3.1 Véhicules..... | 5 |
| 2.3.2 Matériel technique..... | 6 |
| 2.3.3 Ordinateurs..... | 6 |
| 2.4 Apparence des bureaux de Mistassini et des lieux d'hébergement..... | 6 |
| 2.5 Tenue vestimentaire..... | 6 |
| 2.6 Hygiène corporelle..... | 6 |
| 2.7 Boissons et drogues..... | 7 |
| 2.8 Violence verbale et physique..... | 7 |
| 2.9 Harcèlement sexuel..... | 8 |
| 2.10 Conduites générales dans les camps d'Aménagement MYR inc..... | 8 |
| 2.10.1 Autorisation de séjour aux camps..... | 8 |
| 2.10.2 Téléphone..... | 8 |
| 2.10.3 Téléphone fréquence FM..... | 8 |
| 2.10.4 Transport Camp vers ville..... | 9 |
| 2.10.5 Couvre-feu..... | 9 |
| 2.10.6 Stationnement..... | 9 |
| 2.10.7 Carburant..... | 9 |
| 2.10.8 Déchets..... | 9 |
| 2.10.9 Usage de la cigarette..... | 10 |
| 2.10.10 Roulottes et dortoirs..... | 10 |
| 2.10.11 Dans la cafétéria..... | 12 |
| 2.10.12 Salle de loisirs..... | 12 |
| 2.10.13 Le bureau..... | 12 |
| 3. Règlements généraux | 13 |
| 3.1 Formation..... | 13 |
| 3.2 Information..... | 13 |
| 4. Communication | 13 |
| 4.1 Babillard..... | 13 |
| 5. Politiques et conditions de travail | 13 |
| 5.1 Période de probation..... | 13 |
| 5.2 Horaire de travail..... | 14 |
| 5.2.1 Personnel de bureau..... | 14 |
| 5.2.2 Autres employés..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 5.3 Temps supplémentaire..... | 14 |
| 5.4. Vacances | 14 |
| 5.5 Rémunération | 15 |
| 5.6 Causes de congédiement | 16 |
| 5.7 Cessation d'emploi..... | 16 |
| 5.8 Mesures disciplinaires | 16 |
| 5.9 Politique de remboursement des dépenses..... | 17 |
| 5.9.1 Ouvrier Sylvicole..... | 17 |
| 5.9.2 Personnel régulier « Staff » | 18 |
| 6- Maîtrise de la végétation (HQ)..... | 19 |
| 6.1- Définition | 19 |
| 6.2- Objectif..... | 19 |
| 6.3- Réalisation des travaux..... | 20 |
| 6.4- Modes d'intervention | 20 |
| 7- Sous-traitant d'Aménagement MYR inc..... | 21 |
| 7.1- Devenir sous-traitant : les implications | 21 |
| 7.2- Documentation..... | 21 |
| 7.3- Gestion..... | 21 |
| 7.4- Facturation | 22 |
| 7.5- Obligations du sous-traitant | 22 |
| 7.6- Outils disponibles | 23 |
| 7.7- Calcul de la retenue payable en fin de saison | 23 |
| 7.8- Date limite..... | 24 |
| ANNEXES..... | 25 |
| Annexe 1 Utilisation et entretien des véhicules de la compagnie | 26 |
| Annexe 2 Procédure pour le prêt de matériel technique | 29 |
| Annexe 3 Procédure pour l'utilisation des ordinateurs de la compagnie..... | 31 |
| Annexe 4 32 | |
| Équipements pétroliers | 32 |
| Annexe 5 35 | |
| Gestion des matières résiduelles | 35 |
| Annexe 6 Calendrier Juin 2019 | 37 |
| Annexe 7 | 38 |
| Annexe 8 | 38 |
| Annexe 9 Modes d'intervention | 40 |
| Mode d'intervention M112-Coupe manuelle..... | 41 |
| Mode d'intervention M116-Coupe chemins d'accès contournement..... | 42 |
| Mode d'intervention M121-Coupe sélective/écrans végétation (EVE)..... | 43 |
| Mode d'intervention M127-Coupe sélective/zones protection..... | 44 |
| Mode d'intervention M132-Coupe motorisée (mécanisée)..... | 45 |
| Mode d'intervention M-101 Déboisement..... | 46 |

1. Aménagement MYR inc.

1.1 La compagnie et historique

La compagnie 3104-2815 Québec inc. est légalement constituée et opère sous la raison sociale **AMÉNAGEMENT M.Y.R. inc.**

L'entreprise compte un membre actionnaire qui dirige la totalité des travaux ainsi que la gestion de l'entreprise avec une équipe bien structurée.

L'ENTREPRISE AMÉNAGEMENT M.Y.R. inc. œuvre dans le domaine forestier depuis 1993.

Elle se spécialise dans les travaux de sylviculture dont principalement l'éducation de peuplement et la régénération artificielle.

L'entreprise est consciente de l'enjeu environnemental des opérations forestières et la réalisation de nos mandats s'exerce dans un cadre très strict respectant les exigences de qualité les plus élevés du milieu.

1.2 La mission

Responsabilités

L'objectif premier de l'entreprise est de répondre aux attentes de ses clients par des interventions de qualité et des coûts raisonnables.

Soucieuse de l'environnement

L'entreprise vise un aménagement forestier durable de qualité et en harmonie avec les ressources de la forêt. Elle prend ainsi les mesures nécessaires afin d'assurer la protection environnementale et la sécurité de ses travailleurs lors de ses activités.

Relation de confiance

Par le biais de travaux déjà exécutés, l'entreprise désire établir une relation durable de confiance face à la réalisation de ses projets.

2. Code d'éthique

Le code d'éthique est valide pour les camps d'Aménagement MYR, mais aussi pour tous les lieux d'hébergement payés par celle-ci puisqu'ils sont sous sa responsabilité en tout temps.

2.1 Communication de vos déplacements

Pour assurer le bon fonctionnement de toutes les opérations et par respect pour les collègues de travail, il est nécessaire que les supérieurs immédiats puissent communiquer rapidement avec vous. Il est préférable de fournir :

- Numéro de téléphone des employés;
- Date de départ en vacances et leur durée;
- Absence maladie;
- Tous vos déplacements en forêt (sécurité).

2.2 Usage personnel des biens de la compagnie

Il est strictement *interdit* de faire un usage personnel des biens de la compagnie et, plus particulièrement de ceux mentionnés ici-bas :

- Téléphone pour des appels interurbains;
- Papeterie et fournitures de bureau;
- Télécopieur;
- Pièces et fournitures;
- Outils et équipements;
- Véhicules.

En cas de besoin, s'adresser à la direction, pour connaître les frais de location.

2.3 Usage professionnel des biens de la compagnie

Il est de la responsabilité de tous d'utiliser de façon adéquate et soignée les biens de la compagnie.

2.3.1 Véhicules

Les véhicules de la compagnie mis à la disposition des employés doivent être utilisés et entretenus avec le plus grand soin conformément à la « *Procédure pour l'utilisation et l'entretien des véhicules de la compagnie* » (Annexe 1).

2.3.2 Matériel technique

L'employé a l'entière responsabilité du matériel technique prêté par la compagnie conformément à la « *Procédure pour le prêt de matériel technique* » (Annexe 2).

2.3.3 Ordinateurs

Les ordinateurs de la compagnie ne sont disponibles qu'aux employés de bureau et aux techniciens dans le cadre de leur travail et doivent être utilisés conformément à la « *Procédure pour l'utilisation des ordinateurs de la compagnie* » (Annexe 3).

2.4 Apparence des bureaux de Mistassini et des lieux d'hébergement

Les bureaux doivent être tenus propres en tout temps. Les bottes de travail ou les chaussures souillées doivent être enlevées à l'entrée du bureau.

L'ordre est également de mise dans les bureaux et salles de travail. Tous les soirs, les dessus des bureaux, tables ou chaises doivent être libérés de leur contenu. Les documents confidentiels doivent être rangés dans des endroits sécuritaires.

Les déchets doivent être jetés dans les endroits prévus à cette fin. Aucun aliment périssable ne devra être rangé dans les tiroirs ou ailleurs.

2.5 Tenue vestimentaire

Dans les bureaux, une tenue soignée et propre est de mise.

Sur les chantiers, une tenue adaptée au travail et aux conditions météorologiques est requise. Les vêtements déchirés ou très abîmés ne doivent pas être portés dans le cadre du travail.

Les employés travaillant dans les cuisines doivent porter un chemisier blanc et propre, ainsi qu'un filet pour les cheveux et un bonnet de cuisinier.

2.6 Hygiène corporelle

Une hygiène corporelle soignée est encouragée chez les employés d'Aménagement MYR inc.

2.7 Boissons et drogues

Il est formellement interdit de faire usage de boissons alcoolisées ou de drogues (marijuana, narcotique, cocaïne ou tout autre stupéfiant) sur tous les lieux de travail et d'hébergement de la compagnie.

Un employé pris en flagrant délit de consommation ou de facultés affaiblies au travail ou dans les lieux d'hébergement de la compagnie, se verra recevoir une amende de 500 \$ et un congé sans solde d'une durée indéterminée ou un congédiement sur-le-champ, qu'il s'agisse d'un employé de la compagnie ou d'un de ses sous-traitants.

Pour tous les employés utilisant un véhicule de la compagnie dans le cadre de leur travail, il est interdit de :

- Conduire un véhicule sans avoir le permis requis;
- Conduire un véhicule avec les facultés affaiblies (alcool, fatigue ou drogue).

Pour les chauffeurs de véhicules lourds et les opérateurs de machinerie lourde, il est interdit de :

- Conduire ou d'opérer un véhicule lourd ou machinerie lourde sans avoir de permis adéquat;
- Travailler avec une présence d'alcool dans le sang (alcoolémie de plus de 0,00);
- Travailler juste après avoir consommé de l'alcool;
- Consommer ou être en possession d'alcool ou de drogue sur les lieux de travail.

2.8 Violence verbale et physique

Toute forme de **violence verbale ou physique** est interdite en tout temps et en tout lieu. Vous pouvez communiquer directement avec la direction en cas de problème au bureau@amenagementmyr.com.

Toute plainte sera traitée dans la plus grande confidentialité. Lorsqu'une plainte formelle et crédible concernant un employé de la compagnie ou de un de ses sous-traitants est acheminée aux dirigeants de la compagnie pour ensuite être dirigée vers les autorités locales (ex. Sûreté du Québec). Cet employé se verra recevoir un congé sans solde d'une durée indéterminée ou un congédiement sur-le-champ selon la gravité de l'acte, à la discrétion de la compagnie.

2.9 Harcèlement sexuel

Tout comportement, propos, geste ou contact d'ordre sexuel qui est de nature à offenser ou à humilier toute personne occupant un emploi chez Aménagement MYR inc. est formellement interdit et est passible d'une sanction qui, selon la gravité du geste, peut aller du simple avertissement jusqu'au congédiement immédiat. Vous pouvez communiquer directement avec la direction en cas de problème au boss@amenagementmyr.com. Toute plainte sera traitée dans la plus grande confidentialité. Les plaintes formelles, écrites ou verbales, peuvent être déposées en toute confidentialité aux autorités locales ou à la direction de la compagnie.

2.10 Conduites générales dans les camps d'Aménagement MYR inc.

Aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue ne sont tolérées sur les lieux d'hébergement. Dans les camps, le mot d'ordre est respect des lieux et des gens.

2.10.1 Autorisation de séjour aux camps

Avant de se présenter dans un des camps, au début de la saison, au retour de chaque congé ou lors d'un changement de camp, tout employé doit préalablement obtenir l'autorisation de séjour au camp au bureau d'Aménagement MYR inc. Cette autorisation de séjour est valide pour un temps limité et doit être renouvelée pour que l'employé soit autorisé à séjourner au camp. À l'arrivée au camp, il est nécessaire de signaler sa présence au responsable du camp.

2.10.2 Téléphone

Les camps sont dotés d'un téléphone dans la salle à manger pour effectuer des appels personnels. Veuillez noter qu'il est **interdit de recevoir des appels** de ce téléphone. Il ne faut donc pas donner ce numéro à qui que ce soit. Tous les appels interurbains doivent être faits avec une carte d'appel ou à frais virés.

De plus, un réseau sans fil sera disponible sur le site des camps. Afin de ne pas déranger les autres usagers, on vous demande d'aller dans la salle à manger pour votre internet le soir. Pour éviter le ralentissement du réseau, on vous demande de ne pas télécharger de vidéo ou de film.

2.10.3 Téléphone fréquence FM

Le téléphone FM dont est équipé le camp 1 (secteur Bureau) ne peut être utilisé que pour des fins du travail ou en cas d'urgence. Le numéro est *418-276-8117 code 11*.

2.10.4 Transport Camp vers ville

Le travailleur a la responsabilité de se rendre par ses propres moyens sur le ou les sites de camp ou d'hébergement. Le transport par autobus n'est plus disponible étant donné le nombre trop peu élevé de travailleur qui utilisait le service.

2.10.5 Couvre-feu

Les rassemblements après 22 h sont interdits pour le respect des autres employés. Toute activité dans les salles et à l'extérieur des bâtiments doit cesser à cette heure. Les lumières et la télévision doivent être également éteints à cette heure.

2.10.6 Stationnement

Une aire de stationnement est prévue sur le site du camp. Aucun véhicule n'est autorisé à circuler dans l'aire des dortoirs, sauf celui du responsable de camp pour le transport des déchets, et ce, pour tous les sites de camps.

Il est important de **laisser les clés au bureau** lors des congés afin de pouvoir déplacer le véhicule en cas d'urgence. L'aire de stationnement peut également être utilisée comme hélicoptère afin d'évacuer un blessé par hélicoptère.

2.10.7 Carburant

Concernant les pratiques régissant le carburant, l'huile et le lubrifiant se conformer à la procédure « *Équipements pétroliers* » (Annexe 4).

2.10.8 Déchets

Déchets domestiques

Tous les jours, sur tous les lieux de travail, d'exploitation et dans les véhicules, les déchets domestiques doivent être ramassés et déposés dans les endroits prévues à cet effet.

Cette règle est très stricte et tout employé ou tout sous-traitant surpris en flagrant délit se verra remettre une amende de 100 \$ pour des déchets dans le camp et de 200 \$ dans le terrain. Lorsque des déchets seront découverts sur les lieux de travail et d'exploitation, cette amende sera remise à l'employé ou au sous-traitant impliqué ou concerné, et ce, pour *chaque* déchet retrouvé.

Déchets industriels et matières dangereuses

Concernant la disposition des déchets industriels et matières dangereuses, se conformer à la procédure « *Gestion des matières résiduelles* » (Annexe 5).

2.10.9 Usage de la cigarette

Il est formellement interdit de faire usage de la cigarette à l'intérieur de tous les bâtiments du camp, dans les autobus et dans tous véhicules de la compagnie.

2.10.10 Roulottes et dortoirs

2.10.10.1 Matériel fourni par la compagnie

Un lit simple muni d'un matelas recouvert d'une housse est à la disposition de chaque employé. L'employé doit fournir sa literie, son oreiller et tout effet personnel nécessaire à son hygiène personnelle. Les serviettes de bain et débarbouillettes sont également fournies par l'employé.

2.10.10.2 Salles de bains

Après son passage dans la salle de bain, l'employé doit veiller à la laisser **propre** et agréable pour le prochain utilisateur. De plus, tous les effets personnels (savon, shampooing, brosse à dents, dentifrice, linge, etc.) doivent être rapportés à la chambre, sinon le responsable devra les jeter à la poubelle. Vous en êtes **sévèrement** averti, merci. Le papier à main dont dispose chaque salle de bain ne doit jamais être jeté dans les toilettes.

2.10.10.3 Laveuse et sècheuse

Le camp dispose de laveuses et de sècheuses. Immédiatement après leur utilisation, elles doivent être libérées des vêtements qu'elles contiennent. Il est important de laisser libre le coin lingerie après son utilisation.

Évitez de remplir la cuve de vêtements à plus de la moitié de sa capacité, sans quoi l'efficacité et la durée de vie de l'appareil se verront diminuer. De plus, assurez-vous d'avoir bien secoué les vêtements à l'extérieur avant de les déposer dans ces appareils. **La boue, les aiguilles, les branches et tous autres résidus endommageront les appareils s'ils demeurent sur les vêtements.**

2.10.10.4 Chaussures et bottes

Les bottes et chaussures doivent être enlevées en tout temps et en toute circonstance pour circuler à l'intérieur des roulottes dortoirs et autres salles de camp.

Un tapis est prévu pour leur rangement à l'entrée de chaque roulotte. Les bottes très souillées devront être nettoyées et frottées avant d'être rangées à l'intérieur.

Les chaussures propres sont tolérées à l'intérieur de la cafétéria.

Les employés de la cuisine doivent porter des souliers propres utilisés pour l'intérieur seulement.

2.10.10.5 Manteaux et vêtements de travail

Les manteaux et vêtements de travail mouillés doivent être rangés dans les salles de séchage.

Ces vêtements doivent être secoués à l'extérieur pour éliminer tout résidu qui pourrait se retrouver sur le plancher de la roulotte (branches, aiguilles, etc.)

2.10.10.6 Entretien des roulottes

Un préposé effectuera un entretien quotidien léger :

- Vider les poubelles et les bacs de recyclage
- Ménage léger.

Ainsi qu'un entretien hebdomadaire des roulottes :

- Nettoyage des planchers;
- Nettoyage des salles de bain;
- Lavage des housses (à chaque départ);
- Ménage des chambres.

Il est important de ranger vos effets personnels, de balayer au besoin, de nettoyer votre salle de bain après chaque passage et d'entretenir de façon générale tous les appartements utilisés de la roulotte. La qualité de vie des occupants en sera grandement améliorée. Prendre note que si la présence d'effets personnels gêne à la réalisation des tâches ménagères, ces dernières seront reportées jusqu'à ce que l'espace soit dégagé, un avis sera aussi transmis aux usagés du dortoir ou les effets personnels seront simplement jetés aux poubelles.

2.10.11 Dans la cafétéria

La cafétéria est principalement utilisée pour les repas, mais peut aussi l'être pour les réunions que les chargés de projet ou autres cadres autorisés jugeront nécessaires.

Les heures de repas doivent être respectées (noter que les heures peuvent changer selon l'heure du lever du soleil ou la distance à parcourir pour se rendre au terrain).

Les déjeuners et soupers seront servis à la cafétéria. Lors des repas, les employés doivent manger à la cafétéria et ne peuvent apporter de nourriture ou de breuvage à l'extérieur alors que les dîners devront être pris sous forme de lunches. Afin d'éviter le gaspillage, nous limitons la quantité de certains articles. S'il y a de la nourriture en trop dans les lunches, il serait préférable d'en apporter moins le lendemain. Si la qualité de la nourriture n'est pas convenable, il faut en faire part au responsable du camp. La compagnie s'engage à corriger la situation lorsque nécessaire.

2.10.12 Salle de loisirs

La salle des loisirs est une salle de rassemblement pour jouer aux cartes, regarder la télévision ou simplement naviguer sur internet. Soyez respectueux des objets qui sont mis à votre disposition pour votre propre divertissement.

Il se peut que cette salle soit utilisée pour la tenue de réunion d'informations.

2.10.13 Le bureau

Seuls les chargés de projet, contremaîtres, techniciens, responsable de camp et chef cuisinier sont autorisés à fréquenter le bureau. En aucun cas il ne sera toléré que tout autre employé utilise le bureau et son matériel (FM, ordinateur, papeterie, etc.). La porte doit demeurer verrouillée en tout temps.

3. Règlements généraux

3.1 Formation

Le programme de formation du personnel d'Aménagement MYR inc. et de ses sous-traitants assure un rappel des normes, règlements et autres dispositions auxquels souscrit l'entreprise au début de chaque nouvelle saison d'opération pour les travailleurs forestiers.

3.2 Information

Aménagement MYR inc. fournit, au cours de la saison d'opération, de l'information pertinente au bon déroulement des opérations, en respect des normes, règlements et autres dispositions auxquels souscrit l'entreprise. Il est de la responsabilité de chacun d'en prendre connaissance et d'utiliser cette information à bon escient.

4. Communication

4.1 Babillard

Toutes les communications s'effectuent par des communiqués qui seront affichés sur le babillard de la salle à manger, transmis par courriel ou affichés sur le groupe *Facebook* de la compagnie. Il est donc très important d'inscrire votre adresse courriel sur votre contrat de travail. Si vous n'en avez pas, il est important d'en créer une et de nous la transmettre dès que possible. Dans le cas contraire, il pourrait vous manquer des informations importantes, comme les dates de début de contrat, les congés obligatoires, etc.

Il est de la responsabilité de chacun d'en prendre connaissance.

5. Politiques et conditions de travail

5.1 Période de probation

À partir de sa date d'embauche, l'employé(e) est considéré(é) en probation pendant une période de 30 jours (voir votre contrat de travail).

5.2 Horaire de travail

5.2.1 Personnel de bureau

Pour les employés de bureau rémunérés sur une base horaire, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures selon l'horaire établi par le supérieur immédiat.

5.2.2 Autres employés

Pour les autres employés rémunérés sur une base horaire, la semaine normale est de 5 jours par semaine, selon l'horaire établi par le supérieur immédiat.

5.3 Temps supplémentaire

Les heures de travail effectuées en sus des heures normales de travail peuvent être utilisées pour compenser, si besoin, lors d'une fermeture temporaire, des absences pour maladie, des retards au travail et autres absences non rémunérées. Il relève du responsable de voir à l'administration des temps supplémentaires et des compensations, s'il y a lieu.

L'employé doit obtenir l'**autorisation** du responsable avant d'effectuer des heures en sus de l'horaire normal de travail, ainsi qu'avant de prendre un congé compensatoire.

5.4. Vacances

5.4.1 Congés

L'employé qui souhaite prendre congé doit aviser et faire approuver par son superviseur la date et la durée de son congé, afin que les opérations ne soient pas compromises.

Les employés forfaitaires devront terminer, reprises incluses, leur terrain avant de partir en congé ou ils devront s'entendre avec les chargés de projet sur la date où les travaux seront repris. Si l'employé ne respecte pas les dates convenues, un autre travailleur sera alors assigné pour terminer les travaux. Le chargé de projet devra faire couper tout terrain non terminé, pour pouvoir entrer le nombre de jours travaillés exact. Le reste du terrain vous sera redonné lors de votre retour de vacances, à moins d'une obligation ne le permettant pas (ex. fermeture d'un secteur de projet, problème de transport).

Pour ceux qui désirent prendre des vacances durant la saison, vous devez indiquer sur votre contrat de travail à quelles dates vous désirez obtenir des congés et si vous voulez le paiement de votre pourcentage de vacances.

Prendre note que même si vous avez indiqué des dates sur votre contrat, vous devez obtenir l'approbation de votre supérieur avant de partir. Comme certaines semaines sont très en demande, l'entreprise pourrait déplacer des vacances dans certains cas pour ne pas nuire au bon fonctionnement des opérations.

5.4.2 Congés fériés

Voici la liste des congés fériés obligatoires :

- Le 1^{er} janvier (Jour de l'An);
- Le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques (au choix de l'employeur);
- Le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des Patriotes);
- Le 24 juin (Fête Nationale);
- Le 1^{er} juillet, si cette date tombe un dimanche le congé sera le 2 juillet (Fête du Canada);
- Le 1^{er} lundi de septembre (Fête du Travail);
- Le 2^e lundi d'octobre (Action de grâces);
- Le 25 décembre (jour de Noël).

Veillez prendre note qu'en cas d'arrêt pour feux de forêt ou de fermeture de camp, les congés fériés qui se retrouvent pendant cet arrêt seront non payables.

Pour calculer le montant payable, l'entreprise utilise la formule des normes du travail, soit la somme des 4 semaines précédant le congé, divisé par 20.

Par exemple, un travailleur qui gagne 800 \$ par semaine :

$$(800 \$ \times 4 \text{ semaines}) / 20 = 160 \$ \text{ pour la journée du congé}$$

N.B. Si une personne n'a travaillé que 2 semaines durant les 4 semaines, la somme sera quand même divisée par 20. Donc $(800 \$ \times 2) / 20 = 80 \$$ pour la journée de congé.

5.5 Rémunération

Les employés sont payés hebdomadairement, et la semaine débute le dimanche et se termine le samedi. La paie peut être versée le jeudi ou le vendredi de la deuxième semaine suivant celle devant être payée.

Si le jour de paie est un jour chômé, la paie sera remise le jour précédent. L'employé recevra sa rémunération par dépôt direct dans son compte bancaire. Voir en *Annexe 6* pour un exemple de calendrier des paiements.

5.6 Causes de congédiement

Les principales causes de congédiement sont les suivantes :

- Refus de travailler;
- Négliger ses obligations;
- Refus ou non-conformité aux règlements administratifs;
- Se présenter au travail sous l'influence d'alcool ou de drogues;
- Manquement à l'éthique professionnelle ou conflit d'intérêts. Exemple : révéler des renseignements professionnels, donner ou accepter des pots-de-vin, détruire, enlever ou gaspiller la propriété de l'entreprise, conduite désordonnée, malhonnêteté ou vol;
- Faire preuve d'incompétence;
- Faire preuve d'insubordination;
- Effectuer un travail dont les normes de qualité ne sont pas respectées.

5.7 Cessation d'emploi

Vous devrez faire une demande au bureau pour obtenir une copie de cessation d'emploi. Le bureau se réserve un délai pour vous les faire parvenir par fax ou par courriel. De plus, les cessations sont maintenant électroniques et transmises par internet. Il ne vous est donc plus nécessaire de faire parvenir une copie à Services Canada. Ce sera fait automatiquement.

L'entreprise a 30 jours ouvrables après votre dernier jour de travail pour la fournir à Services Canada. Les heures, les dates, les montants et la raison du départ sont non négociables.

5.8 Mesures disciplinaires

À moins de cas graves, un employé ne peut être congédié sur-le-champ. Il est de la responsabilité du supérieur immédiat de tenir un dossier actif et complet pour chaque employé sous son autorité.

Ce dossier comprendra notamment :

- Tout compte-rendu des rencontres entre le supérieur et son employé, signé si possible par les deux parties, tenues pour les raisons suivantes :
 - Mise au point des méthodes de travail utilisées, avec détail des éléments à corriger et le délai prévu pour le faire;

- Mise au point de la qualité du travail, avec détail des éléments à corriger et le délai prévu pour le faire;
- Mise au point de l'attitude adoptée au travail, avec détail des éléments à corriger et le délai prévu pour le faire;
- Mise au point de tout autre élément, dont ceux faisant partie du *Guide du personnel* et dont l'employé s'engage à respecter dans le cadre de son travail.
- Toute correspondance destinée à l'employé ayant pour objectif de définir un problème quelconque et des moyens à prendre pour y remédier.

Ce dossier sera utile dans les cas sensibles de congédiement.

5.9 Politique de remboursement des dépenses

5.9.1 Ouvrier Sylvicole

- EPI : Équipement de Protection Individuel (appelé 3% d'EPI)

Un montant de 3 % sera alloué, calculé sur le salaire brut avant vacances à chaque paie pour le personnel débroussailleur ou reboiseur et un montant de 1 % pour le personnel « staff ». Aménagement MYR inc. se réserve le droit de fournir gratuitement les équipements de sécurité dans certains cas, et ce, à sa discrétion.

Cette procédure est mise en place afin d'éviter les abus de certains travailleurs qui viennent travailler seulement quelques jours pour obtenir leurs équipements de sécurité gratuitement et ensuite quitter pour aller travailler avec d'autres compagnies, ou encore pour éviter que des équipements puissent être « sortis » de la compagnie à des fins personnelles.

- Remboursement de dépenses de déplacement (appelé KM)

Le remboursement de dépenses de déplacement s'applique si Aménagement MYR ne peut assurer le transport du travailleur en forêt à partir du camp forestier au lieu de travail, soit le terrain attribué à l'employé, et que le travailleur n'a pas d'autres choix que d'utiliser son véhicule personnel. Aménagement MYR s'engage à rembourser les frais occasionnés selon les conditions suivantes :

- Avoir un véhicule en loi (immatriculations, assurances, etc.);
- Être le propriétaire du véhicule;
- Avoir rempli le registre des déplacements (disponible au bureau);
- Avoir compté le kilométrage seulement du camp au lieu de travail;

➤ Émettre une facture signée par l'employé et son contremaître.
En ce qui a trait au remboursement, Aménagement MYR effectuera le paiement des factures 30 jours après la fin de la saison de la compagnie et non de celle de l'employé.

NB : Le travailleur qui fera une fausse déclaration ou qui n'aura pas respecté les conditions mentionnées plus haut, se verra refuser le remboursement de la facture. La date limite pour fournir les documents nécessaires à la compagnie est le 31 décembre de la même année. Après cette date, la compagnie refusera toutes les factures. A moins de problème majeur à la discrétion de la compagnie.

Taux du remboursement :

- Petit véhicule : 0.15\$ / km
- Gros véhicule : 0.25\$ / km

Pour éviter les abus, la compagnie Aménagement MYR limite les remboursements à deux déplacements par hectare de production et n'excédant pas 100 kilomètres par hectare ou 5 \$ du 1 000 plants de production.

N.B. Depuis la saison 2015, vous devez obligatoirement faire le suivi de vos kilométrages et de compléter les formulaires requis fournis au bureau (auprès de Stéphanie Martel). Si vous négligez de le faire, vous ne serez pas remboursé.

5.9.2 *Personnel régulier « Staff »*

- Remboursement de dépenses de déplacement (appelé KM) du véhicule principal

Le remboursement de dépenses de déplacement s'applique si Aménagement MYR ne peut assurer le transport du travailleur en forêt à partir du camp forestier au lieu de travail ou tout autre déplacement demandé par la compagnie et que le travailleur n'a pas d'autres choix que d'utiliser son véhicule personnel. Aménagement MYR s'engage à rembourser les frais occasionnés selon les conditions suivantes :

- Avoir un véhicule en loi (immatriculations, assurances, etc.);
- Avoir rempli le registre des déplacements;
- Avoir pris en note seulement les kilomètres ou les jours autorisés;
- Avoir émis une facture signée par l'employé et son superviseur.

Les taux seront spécifiés sur les contrats de chaque travailleur

Ces taux incluent tous les frais relatifs au véhicule. Aucune autre somme ne sera versée pour les véhicules.

- Pour l'utilisation de VTT, le remboursement se fera à la journée d'utilisation.

Les taux seront spécifiés sur les contrats de chaque travailleur

Ces taux incluent tous les frais relatifs au VTT. Aucune autre somme ne sera versée pour les VTT.

Pour ce qui est du paiement, Aménagement MYR effectuera le paiement final des factures 30 jours après la fin de la saison de la compagnie et non de celle de l'employé.

L'employé pourra faire facturer directement son essence et l'entretien de son véhicule sur les comptes de la compagnie ou demander une avance par semaine pour ses frais. Un ajustement sera ensuite fait en fin de saison pour ce qui n'a pas été facturé ou trop facturé.

NB : Le travailleur qui fera une fausse déclaration ou qui n'a pas respecté les conditions mentionnées plus haut, se verra refuser le remboursement de la facture. La date limite pour fournir les documents nécessaires à la compagnie est le 31 décembre de la même année. Après cette date, la compagnie refusera toutes les factures.

6- Maîtrise de la végétation (HQ)

6.1- Définition

La maîtrise intégrée de la végétation est une approche systématique de gestion intégrée permettant de gérer l'ensemble des activités de ce domaine. C'est l'application du bon mode d'intervention sur la végétation, au bon endroit et au moment opportun. Ces activités sont « intégrées », car chacune d'elles est intimement liée aux autres. En effet, l'information recueillie à chaque étape influe sur la prise de décisions pour l'ensemble du processus. Cette intégration nous permet de faire des choix éclairés et d'améliorer continuellement notre approche de maîtrise intégrée de la végétation.

6.2- Objectif

L'objectif de l'entreprise est d'éliminer non pas toute la végétation présente, mais uniquement celle qui est incompatible avec la fiabilité du réseau.

Maîtriser la végétation dans les emprises de lignes consiste à favoriser l'implantation et le maintien de plantes herbacées et d'arbustes.

6.3- Réalisation des travaux

Pour Hydro-Québec, la période d'entretien de la végétation commence après la fonte des neiges et se poursuit aussi longtemps que les conditions météorologiques le permettent ou jusqu'à ce que la couverture de neige entrave le bon déroulement des travaux.

Les travaux d'entretien de la végétation sont exécutés par des entreprises autres qu'Hydro-Québec, mais qualifiées par celle-ci. Les entreprises fournissant ces services spécialisés emploient des travailleurs compétents pour effectuer les tâches exigées.

Par exemple, en ce qui concerne les travaux par coupe mécanique, les compétences du métier d'ouvrier sylvicole (débroussaillage, abattage, etc.) sont un atout majeur. Dans le cas d'interventions avec des phytocides, les travailleurs doivent détenir un certificat d'applicateur de phytocides, conformément à la *Loi sur les pesticides* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

6.4- Modes d'intervention

Hydro-Québec privilégie le bon mode d'intervention, au bon endroit et au bon moment.

Le choix est basé sur :

- le type d'éléments sensibles en jeu (par exemple : des cours d'eau);
- la densité et la hauteur de la végétation;
- la vitesse de croissance de la végétation;
- la combinaison d'espèces végétales;
- les engagements et ententes pris par l'entreprise envers les propriétaires ou les organismes du milieu;
- les caractéristiques physiques du site (relief, accessibilité, etc.);
- les coûts associés à chacun des modes d'intervention.

Voir les modes d'intervention en annexe

7- Sous-traitant d'Aménagement MYR inc.

7.1- Devenir sous-traitant : les implications

Se conformer aux diverses lois en vigueur, fournir les documents et les informations nécessaires à la mise à jour des dossiers, produire et conserver les documents démontrant une bonne gestion.

De plus, le sous-traitant devra se plier aux directives et procédures de la compagnie Aménagement MYR inc.

Il est aussi possible, à tout sous-traitant, de se certifier PGES. Un sous-traitant certifié n'aura que son certificat PGES et son contrat de travail à fournir à la compagnie.

7.2- Documentation

Voici ce dont vous aurez besoin pour devenir un sous-traitant chez Aménagement MYR :

- Obtenir le statut d'incorporation de votre compagnie unipersonnelle (sans employé ni autre actionnaire) et soumettre le certificat de constitution que vous avez obtenu;
- Fournir un numéro d'entreprise du Québec valide (NEQ);
- Fournir des numéros de taxes valides (TPS et TVQ);
- Être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de votre inscription;
- Souscrire à la protection personnelle de la CNESST et fournir la preuve de votre adhésion et du paiement de celle-ci pour toute l'année en cours;
- Un spécimen de chèque, obligatoirement au nom de votre entreprise (un spécimen à votre nom personnel sera refusé);
- Avoir une assurance responsabilité civile est fortement recommandé mais n'est pas obligatoire

La totalité des documents doit avoir été remise pour fin de vérification avant d'obtenir le premier paiement.

7.3- Gestion

Pour toute la durée des travaux chez Aménagement MYR inc., le sous-traitant doit se conformer aux exigences du PGES. S'il a des employés, il doit obligatoirement se certifier PGES. Aménagement MYR inc. n'engagera aucun sous-traitant ayant des employés et qui n'est pas certifié. Des vérifications seront faites auprès du BNQ et de son responsable de la certification.

Du point de vue SST, le sous-traitant sera tenu de suivre et de se conformer au programme de prévention de la compagnie et de se soumettre aux inspections comme tous les autres travailleurs

7.4- Facturation

Le sous-traitant autorise la compagnie Aménagement MYR inc. à effectuer la facturation au cours de la saison en son nom. La facturation sera effectuée au bureau de la compagnie toutes les deux semaines par la personne en charge de la paie des employés, selon le rapport GRAF de production de l'entrepreneur. Seulement les terrains acceptés par les contremaîtres seront facturables. L'entrepreneur n'aura donc pas à se présenter au bureau de la compagnie pour facturer, le processus se fera automatiquement. L'entrepreneur devra, par contre, se présenter au bureau en fin de saison. Avant chaque paiement, une vérification de la protection personnelle sera effectuée. Si le sous-traitant n'est pas couvert au moment de la vérification, il perd automatique sa conformité. Il devient alors un employé régulier et sera payé comme tel sans aucun préavis.

Un montant de 10 % sur le montant avant taxes de chaque facture sera retenu et ne sera remis qu'à la fin de la saison de la compagnie (voir contrat de travail). En fin de saison, une facture totalisant tous les travaux de la saison sera effectuée au bureau du 385 rue Boulianne, à Dolbeau-Mistassini, en présence de la technicienne et une quittance finale sera remplie et signée par les deux parties.

Aucune facture ne sera acceptée s'il manque des informations ou des documents exigés. L'employé voulant une paye sans ces informations sera considéré comme salarié et ses travaux lui seront payés comme un particulier (imposable).

7.5- Obligations du sous-traitant

- Posséder son propre véhicule ou voyager avec un autre travailleur. Si le sous-traitant souhaite utiliser les autobus de la compagnie, un montant de 80,00 \$ par semaine, par personne lui sera facturé, peu importe le nombre de jour dans la semaine où le sous-traitant aura utilisé le transport. S'il n'utilise le transport qu'une journée dans la semaine, qui est du dimanche au samedi, 80,00 \$ lui seront quand même facturés.
- Dans son véhicule, posséder une trousse de secours, un extincteur inspecté annuellement (facture d'inspection à l'appui) et un radio émetteur CB.
- Soumettre tous les documents nécessaires à l'ouverture du dossier.

- Fournir tous les documents demandés par le bureau à la fermeture du dossier en fin de saison.
- Se soumettre aux différents programmes en vigueur chez Aménagement MYR inc.

7.6- Outils disponibles

Aménagement MYR inc. dispose de certains outils pouvant répondre aux besoins de gestion :

- Programme de suivi de la production
- Formulaires pour les dépenses
- Exemple de facturation
- Etc.

Il vous suffit d'en faire la demande à un responsable.

7.7- Calcul de la retenue payable en fin de saison

Pour éviter le paiement de terrain en double ou pour éviter les dépenses non retenues durant la saison, la compagnie Aménagement MYR inc. calculera le montant payable en fin de saison de la façon suivante :

Le montant total de la production plus taxes, moins le montant des dépôts déjà effectués dans votre compte, moins les dépenses encourues durant la saison (excepté les avances sur salaire et les prêts employés)

Exemple :

Si votre production totale est de 9 000,00 \$

TPS : 9 000,00 \$ X 5% = 9 450,00\$

TVQ : 9 450,00 \$ X 9.5% = 10 347,75 \$ Total production : 10 347,75 \$

Durant la saison un montant de 5 217,75 \$ a été déposé;

Alors il reste un montant de 5 130,00 \$;

Des dépenses de 4 500,00\$ ont été encourues;

Il reste donc un montant de 630,00 \$ de retenue (même si le montant qui avait été retenu était de 900,00 \$).

La différence peut s'expliquer par une dépense de 270,00 \$ qui n'avait pas été retenue, ou une reprise de terrain qui n'avait pas été déduite auparavant.

Toutes les justifications vous seront apportées si le montant qui vous est dû diffère du montant retenu.

7.8- Date limite

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour fournir tous les documents que la compagnie juge nécessaires à la fermeture de votre dossier. Passé cette date, aucune somme ne vous sera remise.

Il est aussi de votre responsabilité de vous assurer que la compagnie Aménagement MYR inc. possède une adresse valide pour vous transmettre tous documents ou toutes informations nécessaires. Il vous est fortement recommandé de vous créer une adresse courriel si vous n'en possédez pas déjà une, pour faciliter la communication. Veuillez aussi noter que les bureaux ne sont pas ouverts tous les jours durant la saison morte. Il peut donc être difficile de nous contacter par téléphone.

ANNEXES

Annexe 1

Utilisation et entretien des véhicules de la compagnie

1. Objet

Définir les règles d'utilisation et d'entretien des véhicules de la compagnie pour tous les utilisateurs.

2. Responsables

Tous les employés à qui un véhicule est prêté par la compagnie dans le cadre de leur travail doivent prendre connaissance de cette procédure et la respecter en tout temps.

3. Mise en œuvre de la procédure

3.1. Utilisation

L'utilisation d'un véhicule par un employé de la compagnie n'est autorisée que dans le cadre de son travail. Tout employé surpris à utiliser un véhicule sans autorisation préalable autrement que pour le travail sera réprimandé. Un véhicule de la compagnie se trouvant près d'un établissement à débit d'alcool se verra confisqué à son propriétaire sur-le-champ.

3.1.1. Les crevaisons

Comment diminuer les risques de crevaison :

- La fréquence des crevaisons est directement liée à la conduite. Afin de diminuer les risques de crevaisons, DIMINUER la vitesse. En respectant la limite permise sur la route et en ajustant la vitesse avec la qualité du chemin en forêt, les chances de faire une crevaison diminuent significativement.
- De plus, l'endroit où roule le véhicule est un facteur important. Éviter les accotements à une vitesse plus élevée que 20 km/h.
- Éviter également de passer à moyenne ou grande vitesse sur un ourlet créé par le passage de la niveleuse.
- Enfin, éviter de faire tourner les roues sur elles-mêmes sans faire avancer le véhicule.

3.1.2. *Équipements pour réparer une crevaison*

L'employé doit vérifier régulièrement si le véhicule prêté par la compagnie possède tout l'équipement de dépannage nécessaire. Chaque véhicule doit posséder un pneu de rechange, un cric et une « barre » (barre en T pour dévisser les écrous).

L'utilisateur veille à rapporter au garage dans les plus brefs délais son pneu crevé.

3.1.3. *Pour éviter de ruiner la roue*

Lorsque le véhicule continue de rouler sur une crevaison, les chances d'abîmer la roue sont très grandes, ce qui entraîne par conséquent des coûts supplémentaires évitables. Il faut être attentif à la conduite de sorte qu'une crevaison puisse être rapidement identifiée.

3.2. *Entretien*

3.2.1. *Vérification du niveau d'huile et du liquide lave-glace*

Toutes les semaines ou plus fréquemment au besoin, l'utilisateur d'un véhicule de la compagnie doit vérifier les niveaux de tous les liquides et en ajouter au besoin. L'employé doit faire la demande au garage lorsqu'il a besoin de l'un ou l'autre des liquides pour un véhicule et seulement pour un véhicule de la compagnie.

3.2.2. *Propreté du véhicule*

Toutes les semaines, ou plus si nécessaire, l'utilisateur nettoie son véhicule au moyen du boyau à pression situé au garage de la compagnie. Une apparence soignée des véhicules et installations de la compagnie est le reflet direct de votre travail.

Au besoin et au moins une fois par mois, un nettoyage intérieur (aspirateur, époussetage, etc.) doit être effectué.

3.2.3. *Changement d'huile et inspection mécanique*

L'utilisateur d'un véhicule de la compagnie est responsable d'aviser le bureau lorsqu'un changement d'huile et une inspection mécanique doivent être faits sur le véhicule, soit au 5 000 km ou après deux mois d'utilisation.

3.2.4. *Bris mécanique*

L'utilisateur du véhicule est responsable de son bon fonctionnement. Il doit donc informer son supérieur dès qu'un bris mécanique survient sur le véhicule. Il en va de même si l'utilisateur a le moindre doute quant au bon fonctionnement du véhicule dont il est responsable.

3.2.5. *Matériel fourni avec le véhicule*

L'utilisateur est **responsable** du matériel fourni dans chaque véhicule de la compagnie. Chaque véhicule contient différents équipements, dont une trousse de premier soin un extincteur ainsi qu'un Épipen.

Lorsque du matériel est utilisé dans la trousse de premier soin, il est du devoir de l'utilisateur de faire une demande pour qu'il soit remplacé le plus rapidement possible. Ainsi, chaque trousse de premiers soins sera toujours la plus complète possible et vous aurez toujours le matériel nécessaire en cas de besoin.

Annexe 2

Procédure pour le prêt de matériel technique

1. Objet

Définit les responsabilités de la compagnie et des employés lors d'un prêt de matériel technique.

2. Responsables

Tout employé effectuant un emprunt de matériel technique auprès de la compagnie.

Le responsable technique autorise le prêt d'un équipement et tient le dossier des prêts effectués par le biais des attestations d'emprunt d'équipement.

3. Mise en œuvre de la procédure

3.1. Prêt automatique

Aménagement MYR inc. effectue le prêt automatique d'équipements selon le poste auquel est affecté un employé possédant un véhicule de la compagnie. Les prêts sont ceux-ci :

- une trousse de premiers soins;
- un extincteur;
- une radio FM.

3.2. Prêt d'équipements spéciaux

L'emprunt d'équipements spéciaux s'effectue différemment. C'est le cas notamment des GPS et du matériel d'inventaire forestier. Ces équipements peuvent être empruntés dans le cadre du travail, mais doivent nécessairement retourner au bureau à toutes les fins de journée. Les employés prévoyant utiliser de tels équipements en font la demande au superviseur qui autorisera le prêt ou non.

Chaque employé est responsable de l'équipement spécial qu'il emprunte. Si un bris ou une perte advenait, tous les employés ayant utilisé l'équipement en question seront convoqués à une réunion spéciale.

3.3. Retour de l'équipement

Le retour de l'équipement est effectué au superviseur. Celui-ci note si le matériel est brisé ou manquant et fait ensuite approuver par l'employé. Une copie est alors envoyée à la secrétaire qui s'occupe de facturer à l'employé le montant nécessaire pour couvrir les frais de réparation ou de remplacement de l'équipement. Si l'employé ne retourne pas l'équipement dans les délais prescrits par la compagnie, celle-ci juge tout l'équipement perdu.

Annexe 3

Procédure pour l'utilisation des ordinateurs de la compagnie

1. Objet

Régit l'environnement informatique dans lequel évolue tout utilisateur des équipements de la compagnie.

2. Responsables

Toute personne autorisée à utiliser un ordinateur de la compagnie

3. Mise en œuvre de la procédure

3.1. Conditions d'utilisation des ordinateurs

- Tous les ordinateurs situés au 385 rue Boulianne (garage) sont réservés au personnel administratif et technique seulement. Aucun employé n'est autorisé, sous aucun prétexte, à les utiliser.
- Un ordinateur est disponible au camp pour les employés, à raison de quinze minutes par personne, et ce, pour permettre à tous d'y avoir accès. L'accès à internet y est autorisé.
- Si vous désirez sauvegarder un fichier, vous devez avoir en votre possession une clé USB. Aucun fichier ne sera conservé sur l'ordinateur.
- Il est interdit de naviguer sur des sites à caractères sexuels ou criminels.
- Éviter de télécharger des fichiers, ce qui pourrait infecter l'ordinateur et ainsi le rendre inutilisable pour tous.
- Ne jamais ouvrir de fichier reçu par courriel ou de courriel inconnu pour éviter d'infecter l'ordinateur.
- L'utilisateur ne doit jamais changer les paramètres de l'ordinateur.
- Il ne faut, en aucun cas, supprimer des fichiers présents dans l'ordinateur
- Aucune installation de logiciels n'est tolérée sur les ordinateurs de la compagnie
- Ne jamais consommer des boissons, eau ou nourriture près de l'ordinateur, et ce, pour éviter tout accident.

Annexe 4

Équipements pétroliers

1. Objet

S'assurer d'utiliser des équipements pétroliers conformes.

2. Responsables

Toute personne autorisée à utiliser des produits pétroliers

3. Mise en œuvre de la procédure

1. Contenants de moins de 30 litres.

L'ouvrier sylvicole :

1.1 Utilise un contenant rouge approuvé (NFPA, ULC ou CSA) pour le transport de carburant. Le contenant doit être muni d'un bec verseur et être entièrement étanche.

- ☛ Tous les contenants doivent porter une étiquette conforme au SIMDUT mentionnant la nature du produit contenu.

1.2 Lors du remplissage, arrête le moteur et utilise le bec verseur afin d'éviter les déversements.

- ☛ Il est interdit de fumer lors du remplissage.

1.3 Veille à fermer hermétiquement le contenant après utilisation. Lors du transport, les contenants doivent être fixés solidement.

- ☛ Un contenant ayant une fuite ou étant endommagé doit être remplacé immédiatement.

2. Réservoirs mobiles (450 litres et moins).

L'employé :

2.1 Lors du transport, s'assure que le réservoir mobile comporte un placard d'identification avec le numéro UN du produit transporté (sur une face visible).

Les réservoirs mobiles doivent être arrimés correctement et solidement au châssis du véhicule afin d'éviter les accidents.

- Le véhicule contenant le réservoir mobile doit être muni d'une trousse d'urgence environnementale et d'un PMU. Il doit également être muni d'un extincteur de classe 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

2.2 Inspecte visuellement le réservoir lors des opérations (à chaque jour).

2.2 Lors du remplissage, utilise le pistolet prévu à cette fin. Cette opération doit être faite sous une surveillance constante.

- Un réservoir ayant une fuite ou étant endommagé doit être remplacé immédiatement.

2.3 Cesse les opérations lorsqu'il détecte une fuite de carburant puis applique la procédure de traitement des non-conformités (P6-01).

3. Réservoirs mobiles (450 litres et plus).

L'employé :

3.1 Lors du transport, s'assure que le réservoir mobile normalisé (ULC, UN, etc.) comporte un placard d'identification avec le numéro UN du produit transporté (sur une face visible). Les réservoirs mobiles doivent être arrimés correctement et solidement au châssis du véhicule afin d'éviter les accidents.

3.2 Utilise le document d'expédition (au besoin) et garde en sa possession sa carte TMD valide lorsque le règlement l'exige.

- Le véhicule contenant le réservoir mobile doit être muni d'une trousse d'urgence environnementale et d'un PMU. Il doit également être muni d'un extincteur de classe 5 BC installé dans la cabine ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

3.3 Stationne ou dépose les réservoirs mobiles dans un endroit plat et stable afin d'éviter les déversements. Le réservoir doit également être visible afin d'éviter les collisions. Les réservoirs doivent être à une distance d'au moins 60 mètres d'un cours d'eau.

- 3.4 Inspecte visuellement le réservoir lors des opérations (à chaque jour). Les réservoirs doivent également être inspectés avant le début d'un chantier et à tous les cinq ans à partir de la date de fabrication inscrite sur la plaque du réservoir normalisé (voir P3-03).
- 3.5 Lors du remplissage, utilise le pistolet prévu à cette fin. Cette opération doit être faite sous une surveillance constante.
- Un réservoir ayant une fuite ou étant endommagé doit être remplacé immédiatement.
- 3.6 Cesse les opérations lorsqu'il détecte une fuite de carburant puis applique la procédure de traitement des non-conformités (P6-01).

Annexe 5

Gestion des matières résiduelles

1. Objet :

Récupérer et/ou disposer des matières résiduelles de façon réglementaire et sécuritaire.

1. Responsables

Toute personne qui manipule des matières résiduelles.

3. Mise en œuvre de la procédure :

1. Planification des activités de gestion des matières résiduelles.

Le coordonnateur environnement :

1.1 Procède, au besoin, à la mise à jour de la liste des différentes matières résiduelles produites par les opérations (FOR-305). Cette liste répertorie les différentes matières résiduelles afin d'en assurer une gestion efficace.

- La localisation et les caractéristiques des infrastructures d'entreposage sont en fonction de la nature des matières résiduelles et des quantités générées par les différentes opérations.

1.2 Vérifie, au besoin, si les sous-traitants sont habilités à disposer des différentes matières résiduelles produites par les opérations.

2. Récupération et entreposage des matières résiduelles.

Le coordonnateur environnement :

2.1 Coordonne le suivi des activités de récupération et d'entreposage des matières résiduelles, en fonction de la liste des différentes matières (FOR-305).

2.2 S'assure que les matières sont acheminées dans les bons contenants, que ces derniers sont régulièrement inspectés et que leur volume et emplacement sont adéquats.

- 2.3 S'assure que des inspections des lieux et infrastructures d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (MDR) sont conduites selon le formulaire «Tournée environnementale» (FOR-303-1).
- 2.4 Veille à ce que soit tenu un registre d'entreposage et de suivi des matières résiduelles (FOR-306).
- Le registre d'entreposage et de suivi des matières résiduelles (FOR-306) doit être tenu relativement à chaque catégorie de MDR dont la quantité excède 100 Kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 Kg excède 1000 Kg.

3. Disposition des matières résiduelles.

Le coordonnateur environnement :

- 3.1 Contacte les sous-traitants concernés la semaine précédant la collecte.
- 3.2 Conserve le manifeste de transport au classeur environnement. Une copie du manifeste de transport doit être conservée pendant deux ans sur le lieu d'expédition.

3. Poste d'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

Le poste d'entreposage des MDR se situe du côté arrière gauche du garage MYR. Par contre, il existe des points de récolte à chaque camp dont dispose Aménagement MYR.

- Pour le camp MYR #1, une petite remise rouge clairement identifié se trouve près des réservoirs à essence.
- Pour les autres camps, un site sera aménagé par le chargé de projet et le coordonnateur ISO et les travailleurs seront informés de l'emplacement choisi.

Annexe 6 Calendrier Juin 2020

| DIMANCHE | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENREDI | SAMEDI |
|----------|-------|-------|----------|----------------------------------|--|---|
| 24 | 25 | 26 | 27 | 28 DÉPÔT DU TEMPS FINAL | 29 FERMETURE DEMANDE D'AVANCE | 30 |
| 31 | 1 | 2 | 3 | 4 DÉPÔT DE L'AVANCE | 5 | 6 FERMETURE TERRAINS ET DÉPENSES |
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 DÉPÔT DU TEMPS FINAL | 12 FERMETURE DEMANDE D'AVANCE | 13 |
| 14 | 15 | 16 | 17 | 18 DÉPÔT DE L'AVANCE | 19 | 20 FERMETURE TERRAINS ET DÉPENSES |
| 21 | 22 | 23 | 24 | 25 DÉPÔT DU TEMPS FINAL | 26 FERMETURE DEMANDE D'AVANCE | 27 |

Exemples

Début du travail le 25 mai: Temps final de 2 semaines, du 24 mai au 6 juin, dépôt le 11 juin
Avance possible le 4 juin

Début du travail le 8 juin: Temps final de 2 semaines du 07 au 20 juin, dépôt 25 juin
Avance possible le 18 juin

N.B. Après le *vendredi midi*, il n'y a plus possibilité de demander une avance. Passé le *samedi minuit* il est impossible d'entrer un terrain ou des dépenses. Ce qui n'aura pas été inclus avant minuit sera ajouté à la paye suivante. Les avances seront données aux travailleurs qui en feront la demande.

Annexe 7

Résumé des exigences pour T.M.D.

Règle générale

Certificat de formation

Document d'expédition

Étiquettes sur petit contenant

4 plaques sur camion si charge de plus de 500 kg.(1103lbs)

4 plaque et numéros UN sur contenant de plus de 450 litres (100 gallons)

Exemption No 1:

Cinq bouteilles MAXIMUM

Étiquettes sur contenants visibles de l'extérieur du véhicule

Charge maximum de 500 kg. (1103 lb.)

Exemption no 2:

Exigences:

Étiquettes sur petits contenants (- de 450 litres)

Exemption valide aussi sur remorque

Plaques sur grands contenants (+ de 450 litres)

Exemption non valide sur remorque

Exemption no 3: Classe 3 groupes d'emballage III (diesel, kérosène) contenant moins de 450 litres

Exemption complète (sauf arrimage et bon état des contenants)

Exemption no 4: Exemption chargement jusqu'à 150 kg dans véhicule ouvert ou fermé

Conditions:

Pour les gaz de la **classe 2.1** Exemple Propane et Acétylène: **contenant maximum de 46 litres.**

Poids des contenants: Solide ou liquides inférieur ou égal à 30 kg

Transport de génératrice

Exemption pour génératrice à l'essence: Réservoir Maximum 200 litres

Exemption pour génératrice au diesel: Réservoir Maximum 450 litres

Pas d'exemption= Règle Générale= Formation Document d'expédition et Plaques si + de 500 Kg

Les M D qui servent au fonctionnement du véhicule telles: batteries, extincteurs ne sont pas réglementées.

Annexe 8

Document d'Expédition de Matières Dangereuses

| | |
|--|---|
| EXPÉDITEUR _____ ADRESSE _____ _____ (Québec) G RESP : _____ /TÉL : 418- _____ | DESTINATAIRE _____ ADRESSE _____ _____ TÉL : _____ |
| TRANSPORTEUR _____ <input type="checkbox"/> Même que expéditeur / RESP : _____ ADRESSE _____ / TÉL : _____ | |

| Numéro UN | Appellation Réglementaire | Classe Primaire (subsidaire) | Groupe Emballage G.E | Nombre de contenants ou cylindres | Quantité Litres ou Kg |
|-----------------------------|---|------------------------------|----------------------|---|-----------------------|
| 1001 | Acétylène | 2.1 | | | |
| 1072 | Oxygène | 2.2 (5.1) | | | |
| 1956 | Gaz comprimé NSA Blueshield 8 | 2.2 | | | |
| 1075 | Gaz de pétrole liquéfié (propane) | 2.1 | | | |
| 1203 | Essence | 3 | II | | |
| 1202 | Diésel ou huile de chauffe légère | 3 | III | | |
| _____ | Fûts de résidu contenu inconnu | _____ | _____ | | _____ |
| _____ | Fûts de résidu | 3 | _____ | | _____ |
| 1044 | Extincteur poudre ABC (Gaz comprimé liquéfié) | 2.2 | | | |
| 1013 | Extincteur Gaz CO2, Dioxyde de carbone | 2.2 | | | |
| 2794 | Accumulateurs électrique/Batteries | 8 | III | | |
| | | | | | |
| Ratio Poids/Litres | | Plein | Vide | Numéro de téléphone 24h/24h 418-671-0170 (Sylvain Coulombe) Numéro de Canutec 24/24 (si autorisé par Canutec) 613-996-6666 Signature : _____ Date : _____ | |
| Propane 100 Lbs /108 Litres | 78 kg | 32 kg | | | |
| Acétylène 23 Litres | 32 kg | 32 kg | | | |
| Acétylène 69 Litres | 82 kg | 82 kg | | | |
| Oxygène 44 Litres | 53 kg | 53 kg | | | |

Camion de service/Remorque : Formation, document d'expédition, plaques si chargement de MD plus de 500 kg

- **Réservoir + 450L sur remorque : Formation, document d'expédition, 4 plaques visibles**
- **Réservoir + 2000L sur camion : Formation, document d'expédition, 4 plaques visibles**
- **Réservoir – 2000L sur camion ouvert: Essence ou Diesel au moins 1 plaque visible**

ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Je (représentant entreprise, responsable du chargement et/ou de l'expédition) déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par l'appellation réglementaire adéquate et qu'il est convenablement classifié, emballé et muni d'indication danger-marchandises dangereuses et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément au règlement sur le transport de marchandises dangereuses.

Annexe 9 Modes d'intervention

NUMÉROTATION DES MODES D'INTERVENTION

| Type | Mode | Complément | Phytoclide | |
|--|---|---|--|--|
| M Mécanique | 100 COUPE INITIALE | 0 Aucun complément | Phytocides actuellement utilisés 00 Aucun phytocide 2D 2,4-D/2,4-DP/Dicamba 7% dans eau G2 Glyphosate 2% dans eau G5 Glyphosate 50% dans eau GC Glyphosate en capsule P1 2,4-D/Piclorame 1% dans eau P2 2,4-D/Piclorame 25% dans eau P5 2,4-D/Piclorame 50% dans eau R2 Glyphosate Plus 2% dans eau R5 Glyphosate Plus 50% dans eau T2 Triclopyr 20% dans huile minérale T3 Triclopyr 30% dans huile minérale T7 Triclopyr 0,7% dans eau TB Triclopyr pour application basale | |
| | 101 Coupe initiale | A Mise en tas et brûlage des débris | | |
| | 102 Abattage d'arbres dangereux | B Déchiquetage épars des débris | | |
| | 106 Coupe initiale dans les chemins d'accès et de contournement | C Débris épars | | |
| | 110 COUPE MANUELLE | 112 Coupe manuelle | | D Enfouissement des débris |
| | | 114 Coupe manuelle par le propriétaire | | E Récupération des débris |
| | | 115 Coupe manuelle d'hiver | | F Mise en tas des débris |
| | | 116 Coupe manuelle dans les chemins d'accès et de contournement | | G Déchiquetage et récupération des copeaux |
| | | 117 Coupe manuelle avec protection des arbustes désignés | | H Déchiquetage épars-motorisé |
| | | 118 Coupe sélective des résineux et des feuillus de plus de 2,5 m | | I Mise en tas-Chemin d'accès |
| | | 119 Coupe sélective des résineux et des feuillus de plus de 2,5 m avec protection des arbustes désignés | | J Débris épars |
| | | 120 COUPE DANS ZONES PARTICULIÈRES | | |
| | | 121 Coupe sélective dans les zones vertes (EVE) | | |
| | 127 Coupe sélective dans zones tampons avec protection des arbustes désignés | | | |
| | 130 COUPE MOTORISÉE | 132 Coupe motorisée | | |
| | | 136 Coupe motorisée dans les chemins d'accès et de contournement | | |
| | | 137 Coupe motorisée avec protection des arbustes désignés | | |
| | | 140 ARBORICULTURE | | |
| | 141 Élagage | | | |
| | 170 FAUCHAGE | 171 Fauchage à une reprise | | |
| | | 172 Fauchage à deux reprises | | |
| | | 173 Fauchage à trois reprises | | |
| | | 174 Fauchage à quatre reprises | | |
| C Combiné | | 200 COUPE MANUELLE ET TRAITEMENT DE SOUCHE | | |
| | 201 Coupe manuelle et traitement de souche - base des supports | | | |
| | 202 Coupe manuelle et traitement de souche | | | |
| | 203 Coupe manuelle et injection des souches | | | |
| | 206 Coupe manuelle et traitement de souche dans les chemins d'accès et de contournement | | | |
| | 207 Coupe manuelle et traitement de souche avec protection des arbustes désignés | | | |
| | 210 COUPE SÉLECTIVE ET PULVÉRISATION | | | |
| | 213 Coupe sélective et pulvérisation | | | |
| | 216 Coupe sélective et pulvérisation dans les chemins d'accès et de contournement | | | |
| | 217 Coupe sélective et pulvérisation avec protection des arbustes désignés | | | |
| | 220 PULVÉRISATION ET COUPE SÉLECTIVE | | | |
| | 223 Pulvérisation et coupe sélective | | | |
| | 226 Pulvérisation et coupe sélective dans les chemins d'accès et de contournement | | | |
| 227 Pulvérisation et coupe sélective avec protection des arbustes désignés | | | | |
| 230 AUTRES COMBINAISONS DE MODES D'INTERVENTION | | | | |
| 237 Pulvérisation avec protection des arbustes désignés | | | | |
| | | Phytocides qui ne sont plus utilisés PS 2,4-D/Piclorame 15% eau + Sylgard 0,25% PG Piclorame granulaire 10% dans eau (Tordon 10K) TG Tebuthiuron granulaire 20% dans eau (Herbec20P) DT 2,4-D/2,4-DP/TCA TT 2,4-D/2,4-ST/TCA K1 Krovar 15-18 Kg dans l'eau KT Krovar 15-18 Kg et Telar 100-120 g dans l'eau | | |

Mode d'intervention

M112 - COUPE MANUELLE

Description

Ce mode d'intervention s'applique aux zones exemptes d'éléments sensibles. Celui-ci consiste essentiellement à couper à une hauteur de 10 cm et moins, principalement à l'aide de débroussailleuses portatives, la végétation incompatible avec l'exploitation du réseau de transport. Les espèces compatibles (p. ex. : les herbacées et les arbustes bas non ciblés) sont préservées.

| Nature des travaux | |
|--------------------|--|
| Code_Exigence | Descriptif_Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes, ciblés au programme des travaux doivent être traités. |
| S10 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 10 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| FUT | Les fûts penchant au-dessus de l'emprise doivent être coupés et empilés en bordure de l'emprise. |

Équipements

Débroussailleuse portative, scie à chaîne (tiges de 10 cm et +), etc.

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

A,B,C,E,F,G, J

Mode d'intervention

M116 – COUPE DANS LES CHEMINS D'ACCÈS ET DE CONTOURNEMENT

Description

D'une manière générale, on utilise ce mode d'intervention afin de dégager un chemin d'accès ou de contournement pour se rendre à l'emprise. Ce mode consiste en une coupe manuelle ou mécanisée de tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes ciblés. La largeur à dégager est spécifiée dans le programme des travaux.

| Nature des travaux | |
|--------------------|--|
| Code_Exigence | Descriptif_Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes doivent être traités. |
| S05 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 5 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| FUT-C | Les fûts penchant au-dessus du chemin d'accès ou de contournement doivent être coupés et empilés en bordure du chemin. |

Équipements

Débroussailleuse portative, scie à chaîne (tiges de 10 cm et +), débroussailleuse motorisée à lames horizontales ou verticales (tels que fléaux, chaînes, couteaux, etc.).

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

A,B,C,,E,F,G,I, J

Mode d'intervention

M121 – COUPE SÉLECTIVE DANS LES ÉCRANS DE VÉGÉTATION (EVE)

Description

Ce mode est principalement utilisé dans les portions d'emprises où un couvert forestier a été conservé. Ce mode d'intervention consiste en une coupe sélective exclusivement manuelle. La hauteur maximale des arbres conservés doit permettre le maintien d'un dégagement sécuritaire pour une période minimale prédéterminée (cycle de retour). Les espèces compatibles (p. ex. : les herbacées et les arbustes bas non ciblés) sont préservées.

| Nature des travaux | |
|--------------------|---|
| Code_Exigence | Descriptif_Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes, ciblés au programme des travaux doivent être traités. |
| DEG | Les arbres traités doivent pouvoir respecter les dégagements électriques sécuritaires pour une période minimale qui sera spécifiée au programme des travaux. |
| S10 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 10 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| PAS | Une voie de circulation d'au moins quatre (4) mètres de large, permettant le déroulage des câbles, doit être dégagée au centre de chaque ligne. |
| CYC | L'accroissement annuel des tiges les plus dynamiques laissées dans l'écran doit être estimé afin d'évaluer le cycle de retour. Celui-ci doit être supérieur ou égal au cycle de retour minimal prédéterminé au programme des travaux. |
| FUT | Les fûts penchant au-dessus de l'emprise doivent être coupés et empilés en bordure de l'emprise. |

Équipements

Scie à chaîne (tiges de 10 cm et +), débroussailleuse, télémètre.

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

A,B,C,E,F,G, J

(2011-04-18)

Mode d'intervention

M127 – COUPE SÉLECTIVE DANS LES ZONES DE PROTECTION

Description

D'une manière générale, on utilise ce mode dans les portions d'emprises réservées à la protection d'éléments sensibles, principalement les cours d'eau. Ce mode d'intervention consiste essentiellement à couper à une hauteur de 10 cm et moins, principalement à l'aide de débroussailleuses portatives, la végétation incompatible avec l'exploitation du réseau de transport. Les arbustes désignés compatibles avec l'exploitation sécuritaire du réseau de transport sont maintenus à une certaine hauteur. Les autres espèces compatibles (p. ex. : les herbacées et les arbustes bas non ciblés) sont préservées.

| Nature des travaux | |
|--------------------|---|
| Code_Exigence | Descriptif_Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes, ciblés au programme des travaux doivent être traités. |
| S10 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 10 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| HAU | Les arbustes désignés sont maintenus jusqu'à une hauteur maximale spécifiée au programme des travaux ou lors de la rencontre pré-travaux. |
| PAS | Une voie de circulation d'au moins quatre (4) mètres de large, permettant le déroulage des câbles, doit être dégagée au centre de chaque ligne. |
| FUT | Les fûts penchant au-dessus de l'emprise doivent être coupés et empilés en bordure de l'emprise. |

Équipements

Débroussailleuse portative, scie à chaîne (tiges de 10 cm et +), etc.

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

A,B,C,E,F,G, J

Mode d'intervention

M132 – COUPE MOTORISÉE (MÉCANISÉE)

Description

La coupe motorisée (mécanisée) consiste à couper à une hauteur de 10 cm et moins la végétation à l'aide d'engins porteurs sur roues ou sur chenilles munis de systèmes de coupe à lames horizontales ou verticales. Cette intervention étant non sélective, une attention particulière doit être accordée à la préservation des espèces compatibles, là où la coupe n'est pas essentielle. De plus, une intervention complémentaire de coupe manuelle est généralement requise autour de certaines composantes du réseau (p. ex. : supports, haubans) ou pour les fûts penchants. Selon le type d'engin employé, le recours à cette intervention peut être limité par la topographie, l'accessibilité ou le drainage (capacité portante). Enfin, ce mode peut être utilisé lorsqu'il est nécessaire de réduire l'impact de la présence de débris de coupe.

| Nature des travaux | |
|--------------------|---|
| Code Exigence | Descriptif Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes, ciblés au programme des travaux doivent être traités. |
| S10 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 10 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| RAY | Lors du passage de l'équipement motorisé, le prestataire de service doit s'approcher des haubans et des supports selon une méthode de travail sécuritaire tout en conservant un rayon maximal de 3 m. |

Équipements

Débroussailleuse motorisée à lames horizontales ou verticales (tels que fléaux, chaînes, couteaux, etc.).

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

H

Mode d'intervention

M101 - DÉBOISEMENT

Description

Ce mode d'intervention est généralement prescrit pour un déboisement ou une reprise du déboisement initialement effectué lors de l'implantation de la ligne de transport d'énergie. Dans le cadre de projets de construction de lignes de transport d'énergie, le déboisement peut s'effectuer selon trois méthodes: mode A, mode B et mode C. Le mode A s'applique aux zones exemptes d'éléments sensibles et aux terrains auxquels les engins forestiers peuvent accéder sans provoquer d'érosion. Le mode B consiste à une coupe manuelle des arbres. Le mode C consiste à une coupe sélective manuelle des arbres. La hauteur maximale des arbres conservés doit permettre le maintien d'un dégagement sécuritaire pour une période minimale prédéterminée (cycle de retour). La méthode à appliquer est spécifiée dans le programme des travaux.

En résumé, l'objectif de ce mode est de récupérer la pleine largeur de l'emprise ou de rétablir un dégagement sécuritaire.

| Nature des travaux | |
|--------------------|--|
| Code_Exigence | Descriptif_Exigence |
| TOUS | Tous les arbres, arbrisseaux ou arbustes, ciblés au programme des travaux doivent être traités. |
| S10 | La hauteur maximale des souches ne doit pas excéder 10 cm au-dessus du niveau moyen du sol avoisinant. |
| FUT | Les fûts penchant au-dessus de l'emprise doivent être coupés et empilés en bordure de l'emprise. |
| DEG | Les arbres traités doivent pouvoir respecter les dégagements électriques sécuritaires pour une période minimale qui sera spécifiée au programme des travaux. |

Équipements

Scie à chaîne (tiges de 10 cm et +), débroussailleuse portative, abatteuse-tronçonneuse, débardeuse, débusqueuse, télémètre, etc.

Remarque

Les équipements et les méthodes de travail sont sujets à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec avant le début des travaux.

Compléments

A,B,C,E,F,G



385, rue Boulianne
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 6B5

Contrat de prêt (maximum 3 000.00 \$)

Moi, _____, reconnais avoir reçu un prêt de la part de la compagnie Aménagement MYR inc., au montant de _____ \$. Un taux d'intérêt de _5.00_% sera calculé mensuellement jusqu'au remboursement complet de la somme due. Le remboursement s'effectuera en un seul paiement de _____ \$ plus les intérêts en date du ____ ième jour de _____ de l'an _____, ou en _____ versements de _____ \$ plus les intérêts s'effectuant le ____ de chaque mois.

Signée à _____, en date du _____

Nom en lettres moulées

Signature
